

**Arrêté temporaire n°RA-23/522
Portant réglementation de la circulation**

BOULEVARD DE L'EUROPE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux Taille des graminées (banquettes centrales) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 24 mars 2023 au 31 mars 2023, afin de permettre la réalisation de travaux Taille des graminées (banquettes centrales), BOULEVARD DE L'EUROPE, de la RUE D'ANVERS jusqu'à la RUE DE STALINGRAD à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 24 mars 2023 et jusqu'au 31 mars 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DE L'EUROPE, de la RUE D'ANVERS jusqu'à la RUE DE STALINGRAD :

• Chantier mobile : interdit aux heures de pointe : 7h30-8h30 /11h30-14h30 et 16h30-18h30

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par K10. La voie sera maintenue sur une largeur de 3,2 mètres.
- La circulation des piétons est déviés sur le trottoir opposé aux travaux

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise IDVERDE chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 17/03/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION: